



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ n° 58-2023-11-29-00005
Portant interdiction temporaire de la pêche
sur le Lac des Settons
sur les communes de MON TSAUCHE-LES-SETTONS, MOUX-EN-MORVAN et GIEN-SUR-CURE

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 436-5, L. 436-12 et R. 436-73, R. 436-74 et R. 436-79.

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre.

VU l'arrêté n° 58-2023-08-21-00015 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté n° 58-2023-08-23-00004 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires.

VU la demande de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre, en date du 16 novembre 2023.

VU l'avis de l'Office français de la biodiversité, service départemental de la Nièvre, en date du 28 novembre 2023.

CONSIDÉRANT que le lac des Settons a été vidangé en 2023 afin de réaliser des travaux de restauration de la digue, dans un but de sécurité publique.

CONSIDÉRANT que la protection du cheptel piscicole du lac des Settons nécessite des mesures de protections particulières et notamment pour les carnassiers (brochets, sandres et perches).

CONSIDÉRANT que l'interdiction de pêche doit être prolongée suite à la reprise des travaux.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

Article 1er :

La pratique de la pêche par tous les modes ou procédés de pêche, de la rive ou à partir d'embarcations **est interdite jusqu'au 1^{er} juin 2024.**

Article 2 :

Cette interdiction s'applique à l'ensemble des espèces piscicoles.

Article 3 :

La pêche des carnassiers (brochet, sandre et perche), ainsi que les techniques associées à leur capture (vif, mort manié, leurres) sont interdites jusqu'au dernier samedi d'avril exclus de 2025. La pêche en bateau (tout poisson, toute technique) est également interdite jusqu'à cette date.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est-à-dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 5 :

M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre.

M. le Directeur départemental des territoires.

M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre.

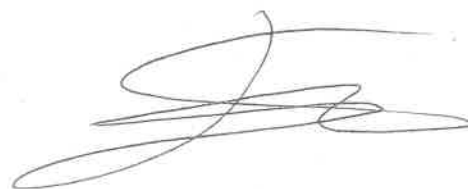
M. le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Nièvre.

M. le Président de la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre.

MM les Maires des communes de MON TSAUCHE-LES-SETTONS, MOUX-EN-MORVAN et GIEN-SUR-CURE.

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et affiché à la mairie des communes de MON TSAUCHE-LES-SETTONS, MOUX-EN-MORVAN et GIEN-SUR-CURE.

Fait à NEVERS, le 29 novembre 2023
Le chef du service eau, forêt, biodiversité



Mathieu DOURTHE